

## Règlement (CEE)

**N° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Adapté selon l'annexe II à l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part**

**Modifié par le Protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE**

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2006

---

Vu l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, du 16 avril 2003, adapté selon le protocole à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne<sup>1</sup>,

*le règlement (CEE) n° 1408/71<sup>2</sup> est modifié comme suit:*

- a) A l'art. 82 (B), par. 1, le nombre «90» est remplacé par «150».
- b) A l'annexe I, le point I «Travailleurs salariés et/ou travailleurs non salariés (art. 1, points a) ii) et iii), du règlement)» est modifié comme suit:
  - i) après les termes «Sans objet» au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:  
«B. République Tchèque  
Sans objet.»;
  - ii) les points «B. Danemark», «C. Allemagne», «D. Espagne», «E. France», «F. Grèce», «G. Irlande», «H. Italie», «I. Luxembourg», «J. Pays-Bas», «K. Autriche», «L. Portugal», «M. Finlande», «N. Suède» et «O. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. Danemark», «D. Allemagne», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie»,

<sup>1</sup> RS 0.142.112.681; RO 2006 995

<sup>2</sup> RS 0.831.109.268.1

- «N. Luxembourg», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «T. Portugal», «W. Finlande», «X. Suède» et «Y. Royaume-Uni»;
- iii) après la dernière mention au point «D. Allemagne», le texte suivant est inséré:  
«E. Estonie  
Sans objet.»;
- iv) après les termes «Sans objet» au point «J. Italie», le texte suivant est inséré:  
«K. Chypre  
Sans objet.  
L. Lettonie  
Sans objet.  
M. Lituanie  
Sans objet.»;
- v) après les termes «Sans objet.» au point «N. Luxembourg», le texte suivant est inséré:  
«O. Hongrie  
Sans objet.  
P. Malte  
Est considéré comme travailleur non salarié au sens de l'art. 1, point a), sous ii), du règlement tout travailleur indépendant ou non salarié au sens de la loi sur la sécurité sociale (Cap. 318) de 1987.»;
- vi) après les termes «Sans objet.» au point «R. Autriche», le texte suivant est inséré:  
«S. Pologne  
Sans objet.»;
- vii) après les termes «Sans objet.» au point «T. Portugal», le texte suivant est inséré:  
«U. Slovénie  
Sans objet.  
V. Slovaquie  
Sans objet.».
- c) À l'annexe I, la partie II «Membres de la famille (art. 1, point f), deuxième phrase, du règlement)» est modifiée comme suit:
- i) après les termes «Sans objet.» au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:  
«B. République Tchèque  
Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application des dispositions du chap. 1 du titre III du règlement, l'expression «membre de la famille» désigne le conjoint et/ou un enfant au sens de la loi sur la sécurité sociale n° 117/1995 Sb.»;

- ii) les points «B. Danemark», «C. Allemagne», «D. Espagne», «E. France», «F. Grèce», «G. Irlande», «H. Italie», «I. Luxembourg», «J. Pays-Bas», «K. Autriche», «L. Portugal», «M. Finlande», «N. Suède» et «O. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. Danemark», «D. Allemagne», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «N. Luxembourg», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «T. Portugal», «W. Finlande», «X. Suède» et «Y. Royaume-Uni»;
- iii) après les termes «Sans objet.» au point «D. Allemagne», le texte suivant est inséré:  
«E. Estonie  
Sans objet.»;
- iv) après les termes «Sans objet.» au point «J. Italie», le texte suivant est inséré:  
«K. Chypre  
Sans objet.  
L. Lettonie  
Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application des dispositions du chap. 1 du titre III du règlement, l'expression «membre de la famille» désigne le conjoint ou un enfant âgé de moins de 18 ans.  
M. Lituanie  
Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application des dispositions du chap. 1 du titre III du règlement, l'expression «membre de la famille» désigne le conjoint ou un enfant âgé de moins de 18 ans.»;
- v) après les termes «Sans objet.» au point «N. Luxembourg», le texte suivant est inséré:  
«O. Hongrie  
Sans objet.  
P. Malte  
Sans objet.»;
- vi) après les termes «Sans objet.» au point «R. Autriche», le texte suivant est inséré:  
«S. Pologne  
Sans objet.»;
- vii) après les termes «Sans objet.» au point «T. Portugal», le texte suivant est inséré:  
«U. Slovénie  
Sans objet.  
V. Slovaquie  
Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application des dispositions du chap. 1 du titre III du règlement, l'expression «membre de la famille» désigne le conjoint et/ou un enfant à charge au sens de la

loi sur les allocations familiales et les allocations spéciales pour enfants à charge.».

- d) A l'annexe II, la partie I «Régimes spéciaux de travailleurs non salariés exclus du champ d'application du règlement en vertu de l'art. 1, point j), quatrième alinéa» est modifiée comme suit:
- i) après les termes «Sans objet.» au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:  
«B. République Tchèque  
Sans objet.»;
  - ii) les points «B. Danemark», «C. Allemagne», «D. Espagne», «E. France», «F. Grèce», «G. Irlande», «H. Italie», «I. Luxembourg», «J. Pays-Bas», «K. Autriche», «L. Portugal», «M. Finlande», «N. Suède» et «O. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. Danemark», «D. Allemagne», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «N. Luxembourg», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «T. Portugal», «W. Finlande», «X. Suède» et «Y. Royaume-Uni»;
  - iii) après la mention au point «D. Allemagne», le texte suivant est inséré:  
«E. Estonie  
Sans objet.»;
  - iv) après les termes «Sans objet.» au point «J. Italie», le texte suivant est inséré:  
«K. Chypre  
1. Le régime de pension pour médecins travaillant en cabinet privé établi par la réglementation sur les médecins (pensions et allocations) de 1999 (P.I. 295/99) dans le cadre de la loi sur les médecins (associations, discipline et fonds de pension) de 1967 (loi 16/67), telle que modifiée.  
2. Le régime de pensions pour avocats établi par la réglementation sur les avocats (pensions et allocations) de 1966 (P.I. 642/66), telle que modifiée, dans le cadre de la loi sur les avocats, Cap. 2, telle que modifiée.  
L. Lettonie  
Sans objet.  
M. Lituanie  
Sans objet.»;
  - v) après les termes «Sans objet.» au point «N. Luxembourg», le texte suivant est inséré:  
«O. Hongrie  
Sans objet.  
P. Malte  
Sans objet.»;

- vi) après la mention au point «R. Autriche», le texte suivant est inséré:  
«S. Pologne  
Sans objet.»;
- vii) après les termes «Sans objet.» au point «T. Portugal», le texte suivant est inséré:  
«U. Slovénie  
Sans objet.  
V. Slovaquie  
Sans objet.».
- e) À l'annexe II, la partie II «Allocations spéciales de naissance ou d'adoption exclues du champ d'application du règlement en vertu de l'art. 1, point u) i)» est modifiée comme suit:
  - i) après la dernière mention du point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:  
«B. République Tchèque  
Allocation de naissance.»;
  - ii) les points «B. Danemark», «C. Allemagne», «D. Espagne», «E. France», «F. Grèce», «G. Irlande», «H. Italie», «I. Luxembourg», «J. Pays-Bas», «K. Autriche», «L. Portugal», «M. Finlande», «N. Suède» et «O. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. Danemark», «D. Allemagne», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «N. Luxembourg», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «T. Portugal», «W. Finlande», «X. Suède» et «Y. Royaume-Uni»;
  - iii) après le terme «Néant.» au point «D. Allemagne», le texte suivant est inséré:  
«E. Estonie  
Allocation de naissance.»;
  - iv) après le terme «Néant.» au point «J. Italie», le texte suivant est inséré:  
«K. Chypre  
Néant.  
L. Lettonie  
Allocation de naissance.  
M. Lituanie  
Allocation de naissance.»;
  - v) après la dernière mention au point «N. Luxembourg», le texte suivant est inséré:  
«O. Hongrie  
Allocation de maternité.  
P. Malte  
Néant.»;

- vi) après le terme «Néant.» au point «R. Autriche», le texte suivant est inséré:  
«S. Pologne  
Allocation de naissance unique (loi du 29 novembre 1990 relative à l'assistance sociale).»;
- vii) après le terme «Néant.» au point «T. Portugal», le texte suivant est inséré:  
«U. Slovénie  
Allocation de naissance.  
V. Slovaquie  
Allocation de naissance.».
- f) À l'annexe II, la partie III «Prestations spéciales à caractère non contributif au sens de l'art. 4, par. 2<sup>ter</sup> qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement» est modifiée comme suit:
- i) après le terme «Néant.» au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:  
«B. République Tchèque  
Néant.»;
- ii) les points «B. Danemark», «C. Allemagne», «D. Espagne», «E. Espagne», «F. Grèce», «G. Irlande», «H. Italie», «I. Luxembourg», «J. Pays-Bas», «K. Autriche», «L. Portugal», «M. Finlande», «N. Suède» et «O. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. Danemark», «D. Allemagne», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. Espagne», «I. Irlande», «J. Italie», «N. Luxembourg», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «T. Portugal», «W. Finlande», «X. Suède» et «Y. Royaume-Uni»;
- iii) après la dernière mention au point «D. Allemagne», le texte suivant est inséré:  
«E. Estonie  
Néant.»;
- iv) après le terme «Néant.» au point «J. Italie», le texte suivant est inséré:  
«K. Chypre  
Néant.  
L. Lettonie  
Néant.  
M. Lituanie  
Néant.»;
- v) après le terme «Néant.» au point «N. Luxembourg», le texte suivant est inséré:  
«O. Hongrie  
Néant.

- P. Malte  
Néant.»;
- vi) après la mention au point «R. Autriche», le texte suivant est inséré:  
«S. Pologne  
Néant.»;
- vii) après le terme «Néant.» au point «T. Portugal», le texte suivant est inséré:  
«U. Slovaquie  
Néant.  
V. Slovaquie  
Néant.».
- g) L'annexe II bis «Prestations spéciales à caractère non contributif (art. 10<sup>bis</sup> du règlement)» est modifiée comme suit:
- i) après la dernière mention au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:  
«B. République Tchèque  
L'allocation sociale (loi sur l'assistance sociale n° 117/1995 Sb.)»;
- ii) les points «B. Danemark», «C. Allemagne», «D. Espagne», «E. Espagne», «F. Grèce», «G. Irlande», «H. Italie», «I. Luxembourg», «J. Pays-Bas», «K. Autriche», «L. Portugal», «M. Finlande», «N. Suède» et «O. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. Danemark», «D. Allemagne», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. Espagne», «I. Irlande», «J. Italie», «N. Luxembourg», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «T. Portugal», «W. Finlande», «X. Suède» et «Y. Royaume-Uni»;
- iii) après le terme «Néant.» au point «D. Allemagne», le texte suivant est inséré:  
«E. Estonie  
a) L'allocation pour adulte handicapé (loi du 27 janvier 1999 sur les prestations sociales pour handicapés).  
b) L'allocation de chômage (loi du 1<sup>er</sup> octobre 2000 sur la protection sociale des chômeurs).»;
- iv) après la dernière mention au point «J. Italie», le texte suivant est inséré:  
«K. Chypre  
a) La pension sociale (loi sur la pension sociale de 1995 (loi 25(I)/95), telle que modifiée).  
b) L'allocation pour handicapés moteurs graves (décisions du Conseil des ministres n° 38.210 du 16 octobre 1992, n° 41.370 du 1<sup>er</sup> août 1994, n° 46.183 du 11 juin 1997 et n° 53.675 du 16 mai 2001).  
c) L'allocation spéciale pour aveugles (loi de 1996 sur les allocations spéciales (loi 77(I)/96), telle que modifiée).

- L. Lettonie
- a) L'allocation de sécurité sociale (loi sur l'assistance sociale du 26 octobre 1995).
  - b) L'indemnité pour frais de transport des personnes handicapées à mobilité réduite (loi sur l'assistance sociale du 26 octobre 1995).
- M. Lituanie
- a) La pension sociale (loi de 1994 sur les pensions sociales).
  - b) L'indemnité spéciale de transport pour les handicapés ayant des problèmes de mobilité (loi de 2000 sur les indemnités de transport, art. 7).»;
- v) après la dernière mention au point «N. Luxembourg», le texte suivant est inséré:
- «O. Hongrie
- a) La rente d'invalidité (décret n° 83/1987 [XII 27] du Conseil des ministres sur la rente d'invalidité).
  - b) La pension de vieillesse non contributive (loi III de 1993 sur l'administration sociale et les prestations sociales).
  - c) L'allocation de transport (décret du gouvernement n° 164/1995 [XII 27] sur les allocations de transport pour personnes gravement handicapées).
- P. Malte
- a) L'allocation supplémentaire (section 73 de la loi de 1987 sur la sécurité sociale).
  - b) La pension de vieillesse (loi sur la sécurité sociale [Cap. 318] de 1987).»;
- vi) après la dernière mention au point «R. Autriche», le texte suivant est inséré:
- «S. Pologne
- La pension sociale (loi du 29 novembre 1990 sur l'assistance sociale).»;
- vii) après la dernière mention au point «T. Portugal», le texte suivant est inséré:
- «U. Slovénie
- a) La pension de l'Etat (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance-invalidité).
  - b) Le soutien des revenus pour les retraités (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance-invalidité).
  - c) L'allocation de subsistance (loi du 23 décembre 1999 sur les pensions et l'assurance-invalidité).
- V. Slovaquie
- L'ajustement des pensions qui constituent l'unique source de revenus (loi n° 100/1988 Zb.).».



- h) À l'annexe III, la partie A «Dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables nonobstant l'art. 6 du règlement (art. 7, par. 2, point c), et art. 3, par. 3, du règlement)» est modifiée comme suit:
- i) avant la mention au point «1. Belgique – Danemark», le texte suivant est inséré:  
«1. Belgique – République Tchèque  
Pas de convention.»;
  - ii) le numéro «1» du point «Belgique – Danemark» devient le numéro «2» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«3. Belgique – Allemagne»;
  - iii) après la dernière mention au point «3. Belgique – Allemagne», le texte suivant est inséré:  
«4. Belgique – Estonie  
Pas de convention.»;
  - iv) les points 3 à 7 sont renumérotés et réorganisés avec leurs mentions respectives comme suit:  
«5. Belgique – Grèce»  
«6. Belgique – Espagne»  
«7. Belgique – France»  
«8. Belgique – Irlande»  
«9. Belgique – Italie»;
  - v) après la mention au point «9. Belgique – Italie», le texte suivant est inséré:  
«10. Belgique – Chypre  
Pas de convention.  
11. Belgique – Lettonie  
Pas de convention.  
12. Belgique – Lituanie  
Pas de convention.»;
  - vi) le numéro «8» du point «Belgique – Luxembourg» devient le numéro «13» et le texte suivant est inséré:  
«14. Belgique – Hongrie  
Pas de convention.  
15. Belgique – Malte  
Pas de convention.»;
  - vii) le numéro «9» du point «Belgique – Pays-Bas» devient le numéro «16» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«17. Belgique – Autriche»;

- viii) après la dernière mention au point «17. Belgique – Autriche», le texte suivant est inséré:  
«18. Belgique – Pologne  
Néant.»;
- ix) le numéro «11» du point «Belgique – Portugal» devient le numéro «19» et le texte suivant est inséré:  
«20. Belgique – Slovénie  
Néant.  
21. Belgique – Slovaquie  
Pas de convention.»;
- x) le numéro «12» du point «Belgique – Finlande» devient le numéro «22» et les points suivants sont renumérotés comme suit:  
«23. Belgique – Suède»  
«24. Belgique – Royaume-Uni»;
- xi) après le terme «Néant.» au point «24. Belgique – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:  
«25. République Tchèque – Danemark  
Pas de convention.  
26. République Tchèque – Allemagne  
Pas de convention.  
27. République Tchèque – Estonie  
Pas de convention.  
28. République Tchèque – Grèce  
Néant.  
29. République Tchèque – Espagne  
Néant.  
30. République Tchèque – France  
Néant.  
31. République Tchèque – Irlande  
Pas de convention.  
32. République Tchèque – Italie  
Pas de convention.  
33. République Tchèque – Chypre  
Néant.  
34. République Tchèque – Lettonie  
Pas de convention.  
35. République Tchèque – Lituanie  
Néant.  
36. République Tchèque – Luxembourg  
Néant.

37. République Tchèque – Hongrie  
Néant.
38. République Tchèque – Malte  
Pas de convention.
39. République Tchèque – Pays-Bas  
Pas de convention.
40. République Tchèque – Autriche  
L'art. 32, par. 3, de la Convention sur la sécurité sociale du 20 juillet 1999.
41. République Tchèque – Pologne  
Néant.
42. République Tchèque – Portugal  
Pas de convention.
43. République Tchèque – Slovénie  
Néant.
44. République Tchèque – Slovaquie  
L'art. 20 de la Convention sur la sécurité sociale du 29 octobre 1992.
45. République Tchèque – Finlande  
Pas de convention.
46. République Tchèque – Suède  
Pas de convention.
47. République Tchèque – Royaume-Uni  
Néant.»;
- xii) le numéro «15» du point «Danemark – Allemagne» devient le numéro «48» et le point suivant est inséré:  
«49. Danemark – Estonie  
Pas de convention.»;
- xiii) les points 16 à 20 sont renumérotés et réorganisés avec leurs mentions respectives comme suit:  
«50. Danemark – Grèce»  
«51. Danemark – Espagne»  
«52. Danemark – France»  
«53. Danemark – Irlande»  
«54. Danemark – Italie»;
- xiv) après les mots «Pas de convention.» au point «54. Danemark – Italie», le texte suivant est inséré:  
«55. Danemark – Chypre  
Pas de convention.  
56. Danemark – Lettonie  
Pas de convention.

57. Danemark – Lituanie  
Pas de convention.»;
- xv) le numéro «21» du point «Danemark – Luxembourg» devient le numéro «58» et le texte suivant est inséré:  
«59. Danemark – Hongrie  
Pas de convention.  
60. Danemark – Malte  
Pas de convention.»;
- xvi) le numéro «22» du point «Danemark – Pays-Bas» devient le numéro «61» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«62. Danemark – Autriche»;
- xvii) après la dernière mention au point «62. Danemark – Autriche», le texte suivant est inséré:  
«63. Danemark – Pologne  
Pas de convention.»;
- xviii) le numéro «24» du point «Danemark – Portugal» devient le numéro «64» et le texte suivant est inséré:  
«65. Danemark – Slovénie  
Néant.  
66. Danemark – Slovaquie  
Pas de convention.»;
- xix) le numéro «25» du point «Danemark – Finlande» devient le numéro «67» et les points suivants sont renumérotés comme suit:  
«68. Danemark – Suède»  
«69. Danemark – Royaume-Uni»;
- xx) après l'expression «Sans objet.» au point «69. Danemark – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:  
«70. Allemagne – Estonie  
Pas de convention.»;
- xxi) les points 28 à 32 sont renumérotés et réorganisés avec leurs mentions respectives comme suit:  
«71. Allemagne – Grèce»  
«72. Allemagne – Espagne»  
«73. Allemagne – France»  
«74. Allemagne – Irlande»  
«75. Allemagne – Italie»;
- xxii) après la dernière mention au point «75. Allemagne – Italie», le texte suivant est inséré:  
«76. Allemagne – Chypre  
Pas de convention.

77. Allemagne – Lettonie  
Pas de convention.
78. Allemagne – Lituanie  
Pas de convention.»;
- xxiii) le numéro «33» du point «Allemagne – Luxembourg» devient le numéro «79» et le texte suivant est inséré:  
«80. Allemagne – Hongrie  
a) art. 27, par. 3, et art. 40, par. 1, point b), de la Convention sur la sécurité sociale du 2 mai 1998.  
b) Point 16 du protocole final de ladite convention.
81. Allemagne – Malte  
Pas de convention.»;
- xxiv) le numéro «34» du point «Allemagne – Pays-Bas» devient le numéro «82» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«83. Allemagne – Autriche»;
- xxv) après la dernière mention au point «83. Allemagne – Autriche», le texte suivant est inséré:  
«84. Allemagne – Pologne  
a) Convention du 9 octobre 1975 sur les allocations de vieillesse et la réparation des accidents du travail, dans les conditions et selon les modalités définies par l’art. 27, par. 2 à 4, de la Convention sur la sécurité sociale du 8 décembre 1990.  
b) L’art. 11, par. 3, l’art. 19, par. 4, l’art. 27, par. 5, et l’art. 28, par. 2, de la Convention sur la sécurité sociale du 8 décembre 1990.»;
- xxvi) le numéro «36» du point «Allemagne – Portugal» devient le numéro «85» et le texte suivant est inséré:  
«86. Allemagne – Slovénie  
a) L’art. 42 de la Convention sur la sécurité sociale du 24 septembre 1997.  
b) Le point 15 du protocole final de ladite convention.
87. Allemagne – Slovaquie  
Pas de convention.»;
- xxvii) le numéro «37» du point «Allemagne – Finlande» devient le numéro «88» et les points suivants sont renumérotés comme suit:  
«89. Allemagne – Suède»  
«90. Allemagne – Royaume-Uni»;
- xxviii) après la dernière mention au point «90. Allemagne – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:  
«91. Estonie – Grèce  
Pas de convention.  
92. Estonie – Espagne  
Pas de convention.

93. Estonie – France  
Pas de convention.
94. Estonie – Irlande  
Pas de convention.
95. Estonie – Italie  
Pas de convention.
96. Estonie – Chypre  
Pas de convention.
97. Estonie – Lettonie  
Néant.
98. Estonie – Lituanie  
Néant.
99. Estonie – Luxembourg  
Pas de convention.
100. Estonie – Hongrie  
Pas de convention.
101. Estonie – Malte  
Pas de convention.
102. Estonie – Pays-Bas  
Pas de convention.
103. Estonie – Autriche  
Pas de convention.
104. Estonie – Pologne  
Pas de convention.
105. Estonie – Portugal  
Pas de convention.
106. Estonie – Slovénie  
Pas de convention.
107. Estonie – Slovaquie  
Pas de convention.
108. Estonie – Finlande  
Néant.
109. Estonie – Suède  
Néant.
110. Estonie – Royaume-Uni  
Pas de convention.»;

xxix) les points 41, 51, 61 et 62 sont renumérotés et réorganisés avec leurs mentions respectives comme suit:

- «111. Grèce – Espagne»  
«112. Grèce – France»

- «113. Grèce – Irlande»  
«114. Grèce – Italie»;
- xxx) après l'expression «Pas de convention.» au point «114. Grèce – Italie», le texte suivant est inséré:  
«115. Grèce – Chypre  
Néant.  
116. Grèce – Lettonie  
Pas de convention.  
117. Grèce – Lituanie  
Pas de convention.»;
- xxxi) le numéro «63» du point «Grèce – Luxembourg» devient le numéro «118» et le texte suivant est inséré:  
«119. Grèce – Hongrie  
Pas de convention.  
120. Grèce – Malte  
Pas de convention.»;
- xxxii) le numéro «64» du point «Grèce – Pays-Bas» devient le numéro «121» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«122. Grèce – Autriche»;
- xxxiii) après la dernière mention au point «122. Grèce – Autriche», le texte suivant est inséré:  
«123. Grèce – Pologne  
Néant.»;
- xxxiv) le numéro «66» du point «Grèce – Portugal» devient le numéro «124» et le texte suivant est inséré:  
«125. Grèce – Slovénie  
Pas de convention.  
126. Grèce – Slovaquie  
Néant.»;
- xxxv) le numéro «67» du point «Grèce – Finlande» devient le numéro «127» et les points suivants sont renumérotés comme suit:  
«128. Grèce – Suède»  
«129. Grèce – Royaume-Uni»;
- xxxvi) le numéro «40» du point «Espagne – France» devient le numéro «130» et les points suivants sont renumérotés comme suit:  
«131. Espagne – Irlande»  
«132. Espagne – Italie»;
- xxxvii) après la mention au point «132. Espagne – Italie», le texte suivant est inséré:  
«133. Espagne – Chypre  
Pas de convention.

134. Espagne – Lettonie  
Pas de convention.
135. Espagne – Lituanie  
Pas de convention.»;
- xxxviii) le numéro «44» du point «Espagne – Luxembourg» devient le numéro «136» et le texte suivant est inséré:  
«137. Espagne – Hongrie  
Pas de convention.
138. Espagne – Malte  
Pas de convention.»;
- xxxix) le numéro «45» du point «Espagne – Pays-Bas» devient le numéro «139» et le titre suivant est renuméroté comme suit:  
«140. Espagne – Autriche»;
- xl) après la dernière mention au point «140. Espagne – Autriche», le texte suivant est inséré:  
«141. Espagne – Pologne  
Néant.»;
- xli) le numéro «47» du point «Espagne – Portugal» devient le numéro «142» et le texte suivant est inséré:  
«143. Espagne – Slovénie  
Pas de convention.
144. Espagne – Slovaquie  
Pas de convention.»;
- xlii) le numéro «48» du point «Espagne – Finlande» devient le numéro «145» et les points suivants sont renumérotés comme suit:  
«146. Espagne – Suède»  
«147. Espagne – Royaume-Uni»;
- xliii) le numéro «52» du point «France – Irlande» devient le numéro «148» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«149. France – Italie»;
- xliv) après la dernière mention au point «149. France – Italie», le texte suivant est inséré:  
«150. France – Chypre  
Pas de convention.
151. France – Lettonie  
Pas de convention.
152. France – Lituanie  
Pas de convention.»;



- xlv) le numéro «54» du point «France – Luxembourg» devient le numéro «153» et le texte suivant est inséré:  
«154. France – Hongrie  
Pas de convention.  
155. France – Malte  
Pas de convention.»;
- xlvi) le numéro «55» du point «France – Pays-Bas» devient le numéro «156» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«157. France – Autriche»;
- xlvii) après le terme «Néant.» au point «157. France – Autriche», le texte suivant est inséré:  
«158. France – Pologne  
Néant.»;
- xlviii) le numéro «57» du point «France – Portugal» devient le numéro «159» et le texte suivant est inséré:  
«160. France – Slovénie  
Néant.  
161. France – Slovaquie  
Néant.»;
- xliv) le numéro «58» du point «France – Finlande» devient le numéro «162» et les points suivants sont renumérotés comme suit:  
«163. France – Suède»  
«164. France – Royaume-Uni»;
- l) le numéro «70» du point «Irlande – Italie» devient le numéro «165» et le texte suivant est inséré:  
«166. Irlande – Chypre  
Pas de convention.  
167. Irlande – Lettonie  
Pas de convention.  
168. Irlande – Lituanie  
Pas de convention.»;
- li) le numéro «71» du point «Irlande – Luxembourg» devient le numéro «169» et le texte suivant est inséré:  
«170. Irlande – Hongrie  
Pas de convention.  
171. Irlande – Malte  
Pas de convention.»;
- lii) le numéro «72» du point «Irlande – Pays-Bas» devient le numéro «172» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«173. Irlande – Autriche»;

- liii) après la mention au point «173. Irlande – Autriche», le texte suivant est inséré:
  - «174. Irlande – Pologne  
Pas de convention.»;
- liv) le numéro «74» du point «Irlande – Portugal» devient le numéro «175» et le texte suivant est inséré:
  - «176. Irlande – Slovénie  
Pas de convention.  
177. Irlande – Slovaquie  
Pas de convention.»;
- lv) le numéro «75» du point «Irlande – Finlande» devient le numéro «178» et les points suivants sont renumérotés comme suit:
  - «179. Irlande – Suède»
  - «180. Irlande – Royaume-Uni»;
- lvi) après la mention au point «180. Irlande – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:
  - «181. Italie – Chypre  
Pas de convention.  
182. Italie – Lettonie  
Pas de convention.  
183. Italie – Lituanie  
Pas de convention.»;
- lvii) le numéro «78» du point «Italie – Luxembourg» devient le numéro «184» et le texte suivant est inséré:
  - «185. Italie – Hongrie  
Pas de convention.  
186. Italie – Malte  
Pas de convention.»;
- lviii) le numéro «79» du point «Italie – Pays-Bas» devient le numéro «187» et le point suivant est renuméroté comme suit:
  - «188. Italie – Autriche»;
- lix) après la mention au point «188. Italie – Autriche», le texte suivant est inséré:
  - «189. Italie – Pologne  
Pas de convention.»;
- lx) le numéro «81» du point «Italie – Portugal» devient le numéro «190» et le texte suivant est inséré:
  - «191. Italie – Slovénie
  - a) L'accord sur l'exécution des obligations mutuelles en matière d'assurance sociale par référence au point 7 de l'annexe XIV du traité de paix (conclu par échange de notes le 5 février 1959).

- b) L'art. 43, par. 3, de la Convention sur la sécurité sociale du 7 juillet 1997 concernant l'ex-zone B du territoire libre de Trieste.
192. Italie – Slovaquie  
Pas de convention.»;
- lxi) le numéro «82» du point «Italie – Finlande» devient le numéro «193» et les points suivants sont renumérotés comme suit:
- «194. Italie – Suède»  
«195. Italie – Royaume-Uni»;
- lxii) après le terme «Néant.» au point «195. Italie – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:
- «196. Chypre – Lettonie  
Pas de convention.  
197. Chypre – Lituanie  
Pas de convention.  
198. Chypre – Luxembourg  
Pas de convention.  
199. Chypre – Hongrie  
Pas de convention.  
200. Chypre – Malte  
Pas de convention.  
201. Chypre – Pays-Bas  
Pas de convention.  
202. Chypre – Autriche  
Néant.  
203. Chypre – Pologne  
Pas de convention.  
204. Chypre – Portugal  
Pas de convention.  
205. Chypre – Slovaquie  
Pas de convention.  
206. Chypre – Slovaquie  
Néant.  
207. Chypre – Finlande  
Pas de convention.  
208. Chypre – Suède  
Pas de convention.  
209. Chypre – Royaume-Uni  
Néant.»;

lxiii) après le terme «Néant.» au point «209. Chypre – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:

«210. Lettonie – Lituanie

Néant.

211. Lettonie – Luxembourg

Pas de convention.

212. Lettonie – Hongrie

Pas de convention.

213. Lettonie – Malte

Pas de convention.

214. Lettonie – Pays-Bas

Pas de convention.

215. Lettonie – Autriche

Pas de convention.

216. Lettonie – Pologne

Pas de convention.

217. Lettonie – Portugal

Pas de convention.

218. Lettonie – Slovénie

Pas de convention.

219. Lettonie – Slovaquie

Pas de convention.

220. Lettonie – Finlande

Néant.

221. Lettonie – Suède

Néant.

222. Lettonie – Royaume-Uni

Pas de convention.»;

lxiv) après les termes «Pas de convention.» au point «222. Lettonie – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:

«223. Lituanie – Luxembourg

Pas de convention.

224. Lituanie – Hongrie

Pas de convention.

225. Lituanie – Malte

Pas de convention.

226. Lituanie – Pays-Bas

Pas de convention.

227. Lituanie – Autriche

Pas de convention.

228. Lituanie – Pologne  
Pas de convention.
229. Lituanie – Portugal  
Pas de convention.
230. Lituanie – Slovénie  
Pas de convention.
231. Lituanie – Slovaquie  
Pas de convention.
232. Lituanie – Finlande  
Néant.
233. Lituanie – Suède  
Néant.
234. Lituanie – Royaume-Uni  
Pas de convention.»;
- lxv) après les termes «Pas de convention.» au point «234. Lituanie – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:  
«235. Luxembourg – Hongrie  
Pas de convention.  
236. Luxembourg – Malte  
Pas de convention.»;
- lxvi) le numéro «85» du point «Luxembourg – Pays-Bas» devient le numéro «237» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«238. Luxembourg – Autriche»;
- lxvii) après la dernière mention au point «238. Luxembourg – Autriche», le texte suivant est inséré:  
«239. Luxembourg – Pologne  
Néant.»;
- lxviii) le numéro «87» du point «Luxembourg – Portugal» devient le numéro «240» et le texte suivant est inséré:  
«241. Luxembourg – Slovénie  
Néant.  
242. Luxembourg – Slovaquie  
Pas de convention.»;
- lxix) le numéro «88» du point «Luxembourg – Finlande» devient le numéro «243» et les points suivants sont renumérotés comme suit:  
«244. Luxembourg – Suède»  
«245. Luxembourg – Royaume-Uni»;
- lxx) après le terme «Néant.» au point «245. Luxembourg – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:  
«246. Hongrie – Malte  
Pas de convention.

247. Hongrie – Pays-Bas

Néant.

248. Hongrie – Autriche

L'art. 23, par. 2, et l'art. 36, par. 3, de la Convention sur la sécurité sociale du 31 mars 1999.

249. Hongrie – Pologne

Néant.

250. Hongrie – Portugal

Pas de convention.

251. Hongrie – Slovénie

L'art. 31 de la Convention sur la sécurité sociale du 7 octobre 1957.

252. Hongrie – Slovaquie

Néant.

253. Hongrie – Finlande

Néant.

254. Hongrie – Suède

Néant.

255. Hongrie – Royaume-Uni

Néant.»;

lxxi) après le terme «Néant.» au point «255. Hongrie – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:

«256. Malte – Pays-Bas

Pas de convention.

257. Malte – Autriche

Pas de convention.

258. Malte – Pologne

Pas de convention.

259. Malte – Portugal

Pas de convention.

260. Malte – Slovénie

Pas de convention.

261. Malte – Slovaquie

Pas de convention.

262. Malte – Finlande

Pas de convention.

263. Malte – Suède

Pas de convention.

264. Malte – Royaume-Uni

Néant.»;

- lxxii) le numéro «91» du point «Pays-Bas – Autriche» devient le numéro «265» et le texte suivant est inséré:  
«266. Pays-Bas – Pologne  
Pas de convention.»;
- lxxiii) le numéro «92» du point «Pays-Bas – Portugal» devient le numéro «267» et le texte suivant est inséré:  
«268. Pays-Bas – Slovénie  
Néant.  
269. Pays-Bas – Slovaquie  
Néant.»;
- lxxiv) le numéro «93» du titre «Pays-Bas – Finlande» devient le numéro «270» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:  
«271. Pays-Bas – Suède»  
«272. Pays-Bas – Royaume-Uni»;
- lxxv) après le terme «Néant.» au point «272. Pays-Bas – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:  
«273. Autriche – Pologne  
L’art. 33, par. 3, de la Convention sur la sécurité sociale du 7 septembre 1998.»;
- lxxvi) le numéro «96» du point «Autriche – Portugal» devient le numéro «274» et le texte suivant est inséré:  
«275. Autriche – Slovénie  
L’art. 37 de la Convention sur la sécurité sociale du 10 mars 1997.  
276. Autriche – Slovaquie  
Pas de convention.»;
- lxxvii) le numéro «97» du point «Autriche – Finlande» devient le numéro «277» et les points suivants sont renumérotés comme suit:  
«278. Autriche – Suède»  
«279. Autriche – Royaume-Uni»;
- lxxviii) après la dernière mention au point «279. Autriche – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:  
«280. Pologne – Portugal  
Pas de convention.  
281. Pologne – Slovénie  
Néant.  
282. Pologne – Slovaquie  
Néant.  
283. Pologne – Finlande  
Pas de convention.  
284. Pologne – Suède  
Néant.

285. Pologne – Royaume-Uni

Néant.»;

lxxix) après le terme «Néant.» au point «285. Pologne – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:

«286. Portugal – Slovénie

Pas de convention.

287. Portugal – Slovaquie

Pas de convention.»;

lxxx) le numéro «100» du point «Portugal – Finlande» devient le numéro «288» et les points suivants sont renumérotés comme suit:

«289. Portugal – Suède»

«290. Portugal – Royaume-Uni»;

lxxxi) après la dernière mention au point «290. Portugal – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:

«291. Slovénie – Slovaquie

Néant.

292. Slovénie – Finlande

Pas de convention.

293. Slovénie – Suède

Néant.

294. Slovénie – Royaume-Uni

Néant.»;

lxxxii) après le terme «Néant.» au point «294. Slovénie – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:

«295. Slovaquie – Finlande

Pas de convention.

296. Slovaquie – Suède

Pas de convention.

297. Slovaquie – Royaume-Uni

Néant.»;

lxxxiii) le numéro «103» du point «Finlande – Suède» devient le numéro «298» et le point suivant est renuméroté comme suit:

«299. Finlande – Royaume-Uni»;

lxxxiv) le numéro «105» du point «Suède – Royaume-Uni» devient le numéro «300».

*Prot.* En ce qui concerne l'annexe III, partie A, le texte suivant est ajouté après la dernière entrée «Suède-Suisse»:

«République Tchèque–Suisse

Néant

Estonie–Suisse

Pas de convention



Chypre–Suisse  
Néant  
Lettonie–Suisse  
Pas de convention  
Lituanie–Suisse  
Pas de convention  
Hongrie–Suisse  
Néant  
Malte–Suisse  
Pas de convention  
Pologne–Suisse  
Pas de convention  
Slovénie–Suisse  
Néant  
Slovaquie–Suisse  
Néant»

- i) À l'annexe III, la partie B «Dispositions de conventions dont le bénéfice n'est pas étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement (art. 3 par. 3 du règlement)» est modifiée comme suit:
- i) avant la mention au point «1. Belgique – Danemark», le texte suivant est inséré:  
«1. Belgique – République Tchèque  
Pas de convention.»;
  - ii) le numéro «1» du point «Belgique – Danemark» devient le numéro «2» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«3. ...»;
  - iii) après le point «3. ...», le texte suivant est inséré:  
«4. Belgique – Estonie  
Pas de convention.»;
  - iv) les points 3 à 7 sont renumérotés et réorganisés avec leurs mentions respectives comme suit:  
«5. Belgique – Grèce»  
«6. Belgique – Espagne»  
«7. Belgique – Espagne»  
«8. Belgique – Irlande»  
«9. Belgique – Italie»;
  - v) après la mention au point «9. Belgique – Italie», le texte suivant est inséré:  
«10. Belgique – Chypre  
Pas de convention.

11. Belgique – Lettonie  
Pas de convention.
12. Belgique – Lituanie  
Pas de convention.»;
- vi) le numéro «8» du point «Belgique – Luxembourg» devient le numéro «13» et le texte suivant est inséré:  
«14. Belgique – Hongrie  
Pas de convention.
15. Belgique – Malte  
Pas de convention.»;
- vii) le numéro «9» du point «Belgique – Pays-Bas» devient le numéro «16» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«17. Belgique – Autriche»;
- viii) après la dernière mention au point «17. Belgique – Autriche», le texte suivant est inséré:  
«18. Belgique – Pologne  
Néant.»;
- ix) le numéro «11» du point «Belgique – Portugal» devient le numéro «19» et le texte suivant est inséré:  
«20. Belgique – Slovénie  
Néant.
21. Belgique – Slovaquie  
Pas de convention.»;
- x) le numéro «12» du point «Belgique – Finlande» devient le numéro «22» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:  
«23. Belgique – Suède»  
«24. Belgique – Royaume-Uni»;
- xi) après le terme «Néant.» au point «24. Belgique – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:  
«25. République Tchèque – Danemark  
Pas de convention.
26. République Tchèque – Allemagne  
Pas de convention.
27. République Tchèque – Estonie  
Pas de convention.
28. République Tchèque – Grèce  
Néant.
29. République Tchèque – Espagne  
Néant.
30. République Tchèque – France  
Néant.

31. République Tchèque – Irlande  
Pas de convention.
  32. République Tchèque – Italie  
Pas de convention.
  33. République Tchèque – Chypre  
Néant.
  34. République Tchèque – Lettonie  
Pas de convention.
  35. République Tchèque – Lituanie  
Néant.
  36. République Tchèque – Luxembourg  
Néant.
  37. République Tchèque – Hongrie  
Néant.
  38. République Tchèque – Malte  
Pas de convention.
  39. République Tchèque – Pays-Bas  
Pas de convention.
  40. République Tchèque – Autriche  
L'art. 32, par. 3, de la Convention sur la sécurité sociale du 20 juillet 1999.
  41. République Tchèque – Pologne  
Néant.
  42. République Tchèque – Portugal  
Pas de convention.
  43. République Tchèque – Slovénie  
Néant.
  44. République Tchèque – Slovaquie  
Néant.
  45. République Tchèque – Finlande  
Pas de convention.
  46. République Tchèque – Suède  
Pas de convention.
  47. République Tchèque – Royaume-Uni  
Néant.»;
- xii) le numéro «15» du point «Danemark – Allemagne» devient le numéro «48» et le texte suivant est inséré:  
«49. Danemark – Estonie  
Pas de convention.»;

- xiii) les points 16 à 20 sont renumérotés et réorganisés avec leurs mentions respectives comme suit:
- «50. Danemark – Grèce»
  - «51. Danemark – Espagne»
  - «52. Danemark – France»
  - «53. Danemark – Irlande»
  - «54. Danemark – Italie»;
- xiv) après les mots «Pas de convention.» au point «54. Danemark – Italie», le texte suivant est inséré:
- «55. Danemark – Chypre
  - Pas de convention.
  - 56. Danemark – Lettonie
  - Pas de convention.
  - 57. Danemark – Lituanie
  - Pas de convention.»;
- xv) le numéro «21» du point «Danemark – Luxembourg» devient le numéro «58» et le texte suivant est inséré:
- «59. Danemark – Hongrie
  - Pas de convention.
  - 60. Danemark – Malte
  - Pas de convention.»;
- xvi) le numéro «22» du point «Danemark – Pays-Bas» devient le numéro «61» et le point suivant est renuméroté comme suit:
- «62. Danemark – Autriche»;
- xvii) après la dernière mention au point «62. Danemark – Autriche», le texte suivant est inséré:
- «63. Danemark – Pologne
  - Pas de convention.»;
- xviii) le numéro «24» du point «Danemark – Portugal» devient le numéro «64» et le texte suivant est inséré:
- «65. Danemark – Slovénie
  - Néant.
  - 66. Danemark – Slovaquie
  - Pas de convention.»;
- xix) le numéro «25» du point «Danemark – Finlande» devient le numéro «67» et les points suivants sont renumérotés comme suit:
- «68. Danemark – Suède»
  - «69. Danemark – Royaume-Uni»;

- xx) après le terme «Néant.» au point «69. Danemark – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:  
«70. Allemagne – Estonie  
Pas de convention.»;
- xxi) les points 28 à 32 sont renumérotés et réorganisés avec leurs mentions respectives comme suit:  
«71. Allemagne – Grèce»  
«72. Allemagne – Espagne»  
«73. Allemagne – France»  
«74. Allemagne – Irlande»  
«75. Allemagne – Italie»;
- xxii) après la dernière mention au point «75. Allemagne – Italie», le texte suivant est inséré:  
«76. Allemagne – Chypre  
Pas de convention.  
77. Allemagne – Lettonie  
Pas de convention.  
78. Allemagne – Lituanie  
Pas de convention.»;
- xxiii) le numéro «33» du point «Allemagne – Luxembourg» devient le numéro «79» et le texte suivant est inséré:  
«80. Allemagne – Hongrie  
Le point 16 du protocole final de la Convention sur la sécurité sociale du 2 mai 1998.  
81. Allemagne – Malte  
Pas de convention.»;
- xxiv) le numéro «34» du point «Allemagne – Pays-Bas» devient le numéro «82» et le titre suivant est renuméroté comme suit:  
«83. Allemagne – Autriche»;
- xxv) après la dernière mention au point «83. Allemagne – Autriche», le texte suivant est inséré:  
«84. Allemagne – Pologne  
Néant.»;
- xxvi) le numéro «36» du point «Allemagne – Portugal» devient le numéro «85» et le texte suivant est inséré:  
«86. Allemagne – Slovénie  
a) L'art. 42 de la Convention sur la sécurité sociale du 24 septembre 1997.  
b) Le point 15 du protocole final de ladite convention.  
87. Allemagne – Slovaquie  
Pas de convention.»;

xxvii) le numéro «37» du point «Allemagne – Finlande» devient le numéro «88» et les titres suivants sont renumérotés comme suit:

«89. Allemagne – Suède»

«90. Allemagne – Royaume-Uni»;

xxviii) après la dernière mention au point «90. Allemagne – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:

«91. Estonie – Grèce

Pas de convention.

92. Estonie – Espagne

Pas de convention.

93. Estonie – France

Pas de convention.

94. Estonie – Irlande

Pas de convention.

95. Estonie – Italie

Pas de convention.

96. Estonie – Chypre

Pas de convention.

97. Estonie – Lettonie

Néant.

98. Estonie – Lituanie

Néant.

99. Estonie – Luxembourg

Pas de convention.

100. Estonie – Hongrie

Pas de convention.

101. Estonie – Malte

Pas de convention.

102. Estonie – Pays-Bas

Pas de convention.

103. Estonie – Autriche

Pas de convention.

104. Estonie – Pologne.

Pas de convention.

105. Estonie – Portugal

Pas de convention.

106. Estonie – Slovénie

Pas de convention.

107. Estonie – Slovaquie

Pas de convention.

108. Estonie – Finlande  
Néant.
109. Estonie – Suède  
Néant.
110. Estonie – Royaume-Uni  
Pas de convention.»;
- xxix) les points 41, 51, 61 et 62 sont renumérotés et réorganisés avec leurs mentions respectives comme suit:
- «111. Grèce – Espagne»  
«112. Grèce – France»  
«113. Grèce – Irlande»  
«114. Grèce – Italie»;
- xxx) après les termes «Pas de convention.» au point «114. Grèce – Italie», le texte suivant est inséré:
- «115. Grèce – Chypre  
Néant.  
116. Grèce – Lettonie  
Pas de convention.  
117. Grèce – Lituanie  
Pas de convention.»;
- xxxi) le numéro «63» du point «Grèce – Luxembourg» devient le numéro «118» et le texte suivant est inséré:
- «119. Grèce – Hongrie  
Pas de convention.  
120. Grèce – Malte  
Pas de convention.»;
- xxxii) le numéro «64» du point «Grèce – Pays-Bas» devient le numéro «121» et le point suivant est renuméroté comme suit:
- «122. Grèce – Autriche»;
- xxxiii) après la dernière mention au point «122. Grèce – Autriche», le texte suivant est inséré:
- «123. Grèce – Pologne  
Néant.»;
- xxxiv) le numéro «66» du point «Grèce – Portugal» devient le numéro «124» et le texte suivant est inséré:
- «125. Grèce – Slovénie  
Pas de convention.  
126. Grèce – Slovaquie  
Néant.»;

- xxxv) le numéro «67» du point «Grèce – Finlande» devient le numéro «127» et les points suivants sont renumérotés comme suit:
- «128. Grèce – Suède»
  - «129. Grèce – Royaume-Uni»;
- xxxvi) le numéro «40» du point «Espagne – Espagne» devient le numéro «130» et les points suivants sont renumérotés comme suit:
- «131. Espagne – Irlande»
  - «132. Espagne – Italie».
- xxxvii) après la mention au point «132. Espagne – Italie», le texte suivant est inséré:
- «133. Espagne – Chypre  
Pas de convention.
  - 134. Espagne – Lettonie  
Pas de convention.
  - 135. Espagne – Lituanie  
Pas de convention.»;
- xxxviii) le numéro «44» du point «Espagne – Luxembourg» devient le numéro «136» et le texte suivant est inséré:
- «137. Espagne – Hongrie  
Pas de convention.
  - 138. Espagne – Malte  
Pas de convention.»;
- xxxix) le numéro «45» du point «Espagne – Pays-Bas» devient le numéro «139» et le point suivant est renuméroté comme suit:
- «140. Espagne – Autriche»;
- xl) après la dernière mention au point «140. Espagne – Autriche», le texte suivant est inséré:
- «141. Espagne – Pologne  
Néant.»;
- xli) le numéro «47» du point «Espagne – Portugal» devient le numéro «142» et le texte suivant est inséré:
- «143. Espagne – Slovénie  
Pas de convention.
  - 144. Espagne – Slovaquie  
Pas de convention.»;
- xlii) le numéro «48» du point «Espagne – Finlande» devient le numéro «145» et les points suivants sont renumérotés comme suit:
- «146. Espagne – Suède»
  - «147. Espagne – Royaume-Uni»;



- xliii) le numéro «52» du point «France – Irlande» devient le numéro «148» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«149. France – Italie».
- xliv) après la mention au point «149. France – Italie», le texte suivant est inséré:  
«150. France – Chypre  
Pas de convention.  
151. France – Lettonie  
Pas de convention.  
152. France – Lituanie  
Pas de convention.»;
- xlv) le numéro «54» du point «France – Luxembourg» devient le numéro «153» et les points suivants sont renumérotés comme suit:  
«154. France – Hongrie  
Pas de convention.  
155. France – Malte  
Pas de convention.»;
- xlvi) le numéro «55» du point «France – Pays-Bas» devient le numéro «156» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«157. France – Autriche»;
- xlvii) après le terme «Néant.» au point «157. France – Autriche», le texte suivant est inséré:  
«158. France – Pologne  
Néant.»;
- xlviii) le numéro «57» du point «France – Portugal» devient le numéro «159» et le texte suivant est inséré:  
«160. France – Slovénie  
Néant.  
161. France – Slovaquie  
Sans objet.»;
- xlix) le numéro «58» du point «France – Finlande» devient le numéro «162» et les points suivants sont renumérotés comme suit:  
«163. France – Suède»  
«164. France – Royaume-Uni»;
- l) le numéro «70» du point «Irlande – Italie» devient le numéro «165» et le texte suivant est inséré:  
«166. Irlande – Chypre  
Pas de convention.  
167. Irlande – Lettonie  
Pas de convention.

168. Irlande – Lituanie  
Pas de convention.»;
- li) le numéro «71» du point «Irlande – Luxembourg» devient le numéro «169» et le texte suivant est inséré:  
«170. Irlande – Hongrie  
Pas de convention.  
171. Irlande – Malte  
Pas de convention.»;
- lii) le numéro «72» du point «Irlande – Pays-Bas» devient le numéro «172» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«173. Irlande – Autriche»;
- liii) après la mention au point «173. Irlande – Autriche», le texte suivant est inséré:  
«174. Irlande – Pologne  
Pas de convention.»;
- liv) le numéro «74» du point «Irlande – Portugal» devient le numéro «175» et le texte suivant est inséré:  
«176. Irlande – Slovénie  
Pas de convention.  
177. Irlande – Slovaquie  
Pas de convention.»;
- lv) le numéro «75» du point «Irlande – Finlande» devient le numéro «178» et les points suivants sont renumérotés comme suit:  
«179. Irlande – Suède»  
«180. Irlande – Royaume-Uni»;
- lvi) après le terme «Néant.» au point «180. Irlande – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:  
«181. Italie – Chypre  
Pas de convention.  
182. Italie – Lettonie  
Pas de convention.  
183. Italie – Lituanie  
Pas de convention.»;
- lvii) le numéro «78» du point «Italie – Luxembourg» devient le numéro «184» et le texte suivant est inséré:  
«185. Italie – Hongrie  
Pas de convention.  
186. Italie – Malte  
Pas de convention.»;

- lviii) le numéro «79» du point «Italie – Pays-Bas» devient le numéro «187» et le point suivant est renuméroté comme suit:  
«188. Italie – Autriche»;
- lix) après la dernière mention au point «188. Italie – Autriche», le texte suivant est inséré:  
«189. Italie – Pologne  
Pas de convention.»;
- lx) le numéro «81» du point «Italie – Portugal» devient le numéro «190» et le texte suivant est inséré:  
«191. Italie – Slovénie  
a) L'accord sur l'exécution des obligations mutuelles en matière d'assurance sociale par référence au point 7 de l'annexe XIV du traité de paix (conclu par échange de notes le 5 février 1959).  
b) L'art. 45, par. 3, de la Convention sur la sécurité sociale du 7 juillet 1997 concernant l'ex-zone B du territoire libre de Trieste.  
192. Italie – Slovaquie  
Pas de convention.»;
- lxi) le numéro «82» du point «Italie – Finlande» devient le numéro «193» et les points suivants sont renumérotés comme suit:  
«194. Italie – Suède»  
«195. Italie – Royaume-Uni»;
- lxii) après le terme «Néant.» au point «195. Italie – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:  
«196. Chypre – Lettonie  
Pas de convention.  
197. Chypre – Lituanie  
Pas de convention.  
198. Chypre – Luxembourg  
Pas de convention.  
199. Chypre – Hongrie  
Pas de convention.  
200. Chypre – Malte  
Pas de convention.  
201. Chypre – Pays-Bas  
Pas de convention.  
202. Chypre – Autriche  
Néant.  
203. Chypre – Pologne  
Pas de convention.  
204. Chypre – Portugal  
Pas de convention.

- 205. Chypre – Slovénie  
Pas de convention.
- 206. Chypre – Slovaquie  
Néant.
- 207. Chypre – Finlande  
Pas de convention.
- 208. Chypre – Suède  
Pas de convention.
- 209. Chypre – Royaume-Uni  
Néant.»;

lxiii) après le terme «Néant.» au point «209. Chypre – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:

- «210. Lettonie – Lituanie  
Néant.
- 211. Lettonie – Luxembourg  
Pas de convention.
- 212. Lettonie – Hongrie  
Pas de convention.
- 213. Lettonie – Malte  
Pas de convention.
- 214. Lettonie – Pays-Bas  
Pas de convention.
- 215. Lettonie – Autriche  
Pas de convention.
- 216. Lettonie – Pologne  
Pas de convention.
- 217. Lettonie – Portugal  
Pas de convention.
- 218. Lettonie – Slovénie  
Pas de convention.
- 219. Lettonie – Slovaquie  
Pas de convention.
- 220. Lettonie – Finlande  
Néant.
- 221. Lettonie – Suède  
Néant.
- 222. Lettonie – Royaume-Uni  
Pas de convention.»;

- lxiv) après les termes «Pas de convention.» au point «222. Lettonie – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:
- «223. Lituanie – Luxembourg  
Pas de convention.
  - 224. Lituanie – Hongrie  
Pas de convention.
  - 225. Lituanie – Malte  
Pas de convention.
  - 226. Lituanie – Pays-Bas  
Pas de convention.
  - 227. Lituanie – Autriche  
Pas de convention.
  - 228. Lituanie – Pologne  
Pas de convention.
  - 229. Lituanie – Portugal  
Pas de convention.
  - 230. Lituanie – Slovénie  
Pas de convention.
  - 231. Lituanie – Slovaquie  
Pas de convention.
  - 232. Lituanie – Finlande  
Néant.
  - 233. Lituanie – Suède  
Néant.
  - 234. Lituanie – Royaume-Uni  
Pas de convention.»;
- lxv) après les termes «Pas de convention.» au point «234. Lituanie – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:
- «235. Luxembourg – Hongrie  
Pas de convention.
  - 236. Luxembourg – Malte  
Pas de convention.»;
- lxvi) le numéro «85» du point «Luxembourg – Pays-Bas» devient le numéro «237» et le point suivant est renuméroté comme suit:
- «238. Luxembourg – Autriche»;
- lxvii) après la dernière mention au point «238. Luxembourg – Autriche», le texte suivant est inséré:
- «239. Luxembourg – Pologne  
Néant.»;

- lxviii) le numéro «87» du point «Luxembourg – Portugal» devient le numéro «240» et le texte suivant est inséré:
- «241. Luxembourg – Slovénie
  - Néant.
  - 242. Luxembourg – Slovaquie
  - Pas de convention.»;
- lxix) le numéro «88» du point «Luxembourg – Finlande» devient le numéro «243» et les points suivants sont renumérotés comme suit:
- «244. Luxembourg – Suède»
  - «245. Luxembourg – Royaume-Uni»;
- lxx) après le terme «Néant.» au point «245. Luxembourg – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:
- «246. Hongrie – Malte
  - Pas de convention.
  - 247. Hongrie – Pays-Bas
  - Néant.
  - 248. Hongrie – Autriche
  - L’art. 36, par. 3, de la Convention sur la sécurité sociale du 31 mars 1999.
  - 249. Hongrie – Pologne
  - Néant.
  - 250. Hongrie – Portugal
  - Pas de convention.
  - 251. Hongrie – Slovénie
  - L’art. 31 de la Convention sur la sécurité sociale du 7 octobre 1957.
  - 252. Hongrie – Slovaquie
  - Néant.
  - 253. Hongrie – Finlande
  - Néant.
  - 254. Hongrie – Suède
  - Néant.
  - 255. Hongrie – Royaume-Uni
  - Néant.»;
- lxxi) après le terme «Néant.» au point «255. Hongrie – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:
- «256. Malte – Pays-Bas
  - Pas de convention.
  - 257. Malte – Autriche
  - Pas de convention.

258. Malte – Pologne

Pas de convention.

259. Malte – Portugal

Pas de convention.

260. Malte – Slovénie

Pas de convention.

261. Malte – Slovaquie

Pas de convention.

262. Malte – Finlande

Pas de convention.

263. Malte – Suède

Pas de convention.

264. Malte – Royaume-Uni

Néant.»;

lxxii) le numéro «91» du point «Pays-Bas – Autriche» devient le numéro «265» et le texte suivant est inséré:

«266. Pays-Bas – Pologne

Pas de convention.»;

lxxiii) le numéro «92» du point «Pays-Bas – Portugal» devient le numéro «267» et le texte suivant est inséré:

«268. Pays-Bas – Slovénie

Néant.

269. Pays-Bas – Slovaquie

Néant.»;

lxxiv) le numéro «93» du point «Pays-Bas – Finlande» devient le numéro «270» et les points suivants sont renumérotés comme suit:

«271. Pays-Bas – Suède»

«272. Pays-Bas – Royaume-Uni»;

lxxv) après le terme «Néant.» au point «272. Pays-Bas – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:

«273. Autriche – Pologne

L'art. 33, par. 3, de la Convention sur la sécurité sociale du 7 septembre 1998.»;

lxxvi) le numéro «96» du point «Autriche – Portugal» devient le numéro «274» et le texte suivant est inséré:

«275. Autriche – Slovénie

L'art. 37 de la Convention sur la sécurité sociale du 10 mars 1997.

276. Autriche – Slovaquie

Pas de convention.»;

lxxvii) le numéro «97» du point «Autriche – Finlande» devient le numéro «277» et les points suivants sont renumérotés comme suit:

«278. Autriche – Suède»

«279. Autriche – Royaume-Uni»;

lxxviii) après la dernière mention au point «279. Autriche – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:

«280. Pologne – Portugal

Pas de convention.

281. Pologne – Slovénie

Néant.

282. Pologne – Slovaquie

Néant.

283. Pologne – Finlande

Sans objet.

284. Pologne – Suède

Néant.

285. Pologne – Royaume-Uni

Néant.»;

lxxix) après le terme «Néant.» au point «285. Pologne – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:

«286. Portugal – Slovénie

Pas de convention.

287. Portugal – Slovaquie

Pas de convention.»;

lxxx) le numéro «100» du point «Portugal – Finlande» devient le numéro «288» et les points suivants sont renumérotés comme suit:

«289. Portugal – Suède»

«290. Portugal – Royaume-Uni»;

lxxxi) après la dernière mention au point «290. Portugal – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:

«291. Slovénie – Slovaquie

Néant.

292. Slovénie – Finlande

Pas de convention.

293. Slovénie – Suède

Néant.

294. Slovénie – Royaume-Uni

Néant.»;



lxxxii) après le terme «Néant.» au point «294. Slovénie – Royaume-Uni», le texte suivant est inséré:

«295. Slovaquie – Finlande

Pas de convention.

296. Slovaquie – Suède

Pas de convention.

297. Slovaquie – Royaume-Uni

Néant.»;

lxxxiii) le numéro «103» du point «Finlande – Suède» devient le numéro «298» et le point suivant est renuméroté comme suit:

«299. Finlande – Royaume-Uni»;

lxxxiv) le numéro «105» du point «Suède – Royaume-Uni» devient le numéro «300».

*Prot.* En ce qui concerne l'annexe III, partie B, le texte suivant est ajouté après la dernière entrée «Suède-Suisse»:

«République Tchèque–Suisse

Néant

Estonie–Suisse

Pas de convention

Chypre–Suisse

Néant

Lettonie–Suisse

Pas de convention

Lituanie–Suisse

Pas de convention

Hongrie–Suisse

Néant

Malte–Suisse

Pas de convention

Pologne–Suisse

Pas de convention

Slovénie–Suisse

Néant

Slovaquie–Suisse

Néant».

- j) À l'annexe IV, la partie A «Législations visées à l'art. 37, par. 1, du règlement selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance» est modifiée comme suit:
- i) après la dernière mention au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:  
«B. République Tchèque  
Néant.»;
  - ii) les points «B. Danemark», «C. Allemagne», «D. Espagne», «E. Espagne», «F. Grèce», «G. Irlande», «H. Italie», «I. Luxembourg», «J. Pays-Bas», «K. Autriche», «L. Portugal», «M. Finlande», «N. Suède» et «O. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. Danemark», «D. Allemagne», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. Espagne», «I. Irlande», «J. Italie», «N. Luxembourg», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «T. Portugal», «W. Finlande», «X. Suède» et «Y. Royaume-Uni»;
  - iii) après le terme «Néant.» au point «D. Allemagne», le texte suivant est inséré:  
«E. Estonie  
a) Les pensions d'invalidité accordées avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 dans le cadre de la loi sur les allocations de l'Etat et qui sont maintenues dans le cadre de la loi sur l'assurance pension nationale.  
b) Les pensions nationales accordées pour invalidité conformément à la loi sur l'assurance pension nationale.  
c) Les pensions d'invalidité accordées conformément à la loi relative aux forces armées, à la loi relative au service de police, à la loi relative au ministère public, à la loi relative à la magistrature, à la loi relative aux rémunérations, pensions et autres garanties sociales des membres du Riigikogu et à la loi relative aux prestations officielles en faveur du président de la République.»;
  - iv) après le terme «Néant.» au point «J. Italie», le texte suivant est inséré:  
«K. Chypre  
Néant.  
L. Lettonie  
L'art. 16, par. 1 et 2, de la loi sur les pensions de l'Etat du 1<sup>er</sup> janvier 1996.  
M. Lituanie  
Néant.»;
  - v) après le terme «Néant.» au point «N. Luxembourg», le texte suivant est inséré:  
«O. Hongrie  
Néant.  
P. Malte  
Néant.»;

- vi) après le terme «Néant.» au point «R. Autriche», le texte suivant est inséré:
  - «S. Pologne
  - Néant.»;
- vii) après le terme «Néant.» au point «T. Portugal», le texte suivant est inséré:
  - «U. Slovénie
  - Néant.
  - V. Slovaquie
  - Néant.».
- k) À l'annexe IV, la partie B «Régimes spéciaux pour travailleurs non salariés au sens de l'art. 38, par. 3 et de l'art. 45, par. 3, du règlement 1408/71» est modifiée comme suit:
  - i) après le terme «Néant.» au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:
    - «B. République Tchèque
    - Néant.»;
  - ii) les points «B. Danemark», «C. Allemagne», «D. Espagne», «E. France», «F. Grèce», «G. Irlande», «H. Italie», «I. Luxembourg», «J. Pays-Bas», «K. Autriche», «L. Portugal», «M. Finlande», «N. Suède» et «O. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et devient «C. Danemark», «D. Allemagne», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «N. Luxembourg», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «T. Portugal», «W. Finlande», «X. Suède» et «Y. Royaume-Uni»;
  - iii) après la mention au point «D. Allemagne», le texte suivant est inséré:
    - «E. Estonie
    - Néant.»;
  - iv) après la mention au point «J. Italie», le texte suivant est inséré:
    - «K. Chypre
    - Néant.
    - L. Lettonie
    - Néant.
    - M. Lituanie
    - Néant.»;
  - v) après le terme «Néant.» au point «N. Luxembourg», le texte suivant est inséré:
    - «O. Hongrie
    - Néant.
    - P. Malte
    - Néant.»;

- vi) après le terme «Néant.» au point «R. Autriche», le texte suivant est inséré:  
«S. Pologne  
Néant.»;
- vii) après le terme «Néant.» au point «T. Portugal», le texte suivant est inséré:  
«U. Slovénie  
Néant.  
V. Slovaquie  
Néant.».
- l) À l'annexe IV, la partie C «Cas visés à l'art. 46, par. 1, point b), du règlement où il peut être renoncé au calcul de la prestation conformément à l'art. 46, par. 2, du règlement» est modifiée comme suit:
- i) après le terme «Néant.» au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:  
«B. République Tchèque  
Pensions d'invalidité (totale et partielle) et de survie (veuves, veufs, orphelins).»;
- ii) les points «B. Danemark», «C. Allemagne», «D. Espagne», «E. France», «F. Grèce», «G. Irlande», «H. Italie», «I. Luxembourg», «J. Pays-Bas», «K. Autriche», «L. Portugal», «M. Finlande», «N. Suède» et «O. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. Danemark», «D. Allemagne», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «N. Luxembourg», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «T. Portugal», «W. Finlande», «X. Suède» et «Y. Royaume-Uni»;
- iii) après le terme «Néant.» au point «D. Allemagne», le texte suivant est inséré:  
«E. Estonie  
Néant.»;
- iv) après la mention au point «J. Italie», le texte suivant est inséré:  
«K. Chypre  
Toutes les demandes de pensions de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.  
L. Lettonie  
Néant.  
M. Lituanie  
Néant.»;

- v) après le terme «Néant.» au point «N. Luxembourg», le texte suivant est inséré:  
«O. Hongrie  
Les demandes de pension de vieillesse et d'invalidité lorsque le demandeur a acquis au moins 20 ans d'assurance en Hongrie. Les demandes de prestations de survie lorsque la personne décédée a acquis une pension complète exclusivement en vertu de la loi hongroise.  
P. Malte  
Néant.»;
- vi) après le terme «Néant.» au point «R. Autriche», le texte suivant est inséré:  
«S. Pologne  
Toutes les demandes de pension de vieillesse, d'invalidité et de survie.»;
- vii) après la mention au point «T. Portugal», le texte suivant est inséré:  
«U. Slovaquie  
Néant.  
V. Slovaquie  
Néant.».
- m) A l'annexe IV, la partie D est remplacée par le texte suivant:

### **«Prestations et accords visés à l'art. 46<sup>ter</sup>, par. 2, point a), du règlement**

1. Prestations visées à l'art. 46<sup>ter</sup>, par. 2, point a), du règlement, dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies:

- a) les prestations d'invalidité prévues par les législations mentionnées en partie A de la présente annexe;
- b) la pension nationale de vieillesse danoise complète acquise après dix ans de résidence par des personnes auxquelles une pension a été servie au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1989;
- c) la pension nationale estonienne accordée conformément à la loi sur l'assurance pension nationale, les pensions de vieillesse accordées conformément à la loi sur le contrôle des comptes de l'État, à la loi relative au service de police et à la loi relative au ministère public, et les pensions de vieillesse et de survie accordées conformément à la loi relative au chancelier de justice, à la loi relative aux forces armées, à la loi relative à la magistrature, à la loi relative aux rémunérations, pensions et autres garanties sociales des membres du Riigikogu et à la loi relative aux prestations officielles en faveur du Président de la République;
- d) les pensions espagnoles de décès et de survivants octroyées dans le cadre des régimes généraux et spéciaux;

- e) l'allocation de veuvage de l'assurance veuvage du régime général français de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles;
- f) la pension de veuf ou de veuve invalide du régime général français de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles lorsqu'elle est calculée sur la base d'une pension d'invalidité du conjoint décédé, liquidée en application de l'art. 46, par. 1, point a), sous i);
- g) la pension de survie néerlandaise au titre de la loi du 21 décembre 1995 relative à l'assurance généralisée des survivants;
- h) les pensions nationales finlandaises déterminées conformément à la loi nationale sur les pensions du 8 juin 1956 et accordées au titre des dispositions transitoires de la loi nationale sur les pensions (547/93) ainsi que les suppléments de pension d'orphelin conformément à la loi sur les pensions de survie du 17 janvier 1969;
- i) la pension de base suédoise complète accordée au titre de la législation sur la pension de base qui s'appliquait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et la pension de base complète accordée au titre des dispositions transitoires de la législation s'appliquant à partir de cette date.

2. Prestations visées à l'art. 46<sup>ter</sup>, par. 2, point b), du règlement, dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure:

- a) les pensions danoises de retraite anticipée dont le montant est fixé conformément à la législation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> octobre 1984;
- b) les pensions allemandes d'invalidité et de survivants pour lesquelles il est tenu compte d'une période complémentaire et les pensions allemandes de vieillesse pour lesquelles il est tenu compte d'une période complémentaire déjà acquise;
- c) les pensions italiennes d'incapacité totale de travail (inabilità);
- d) les pensions lettonnes d'invalidité et de survivants pour lesquelles est prise en compte une période fictive d'assurance;
- e) les pensions lituaniennes d'invalidité et de survivants dans le cadre de l'assurance sociale;
- f) les pensions luxembourgeoises d'invalidité et de survivants;
- g) les pensions slovaques d'invalidité et les pensions d'invalidité partielle et pensions de survivants qui en sont dérivées;
- h) les pensions finlandaises d'emploi pour lesquelles ont été prises en compte les futures périodes conformément à la législation nationale;
- i) les pensions suédoises d'invalidité et de survivant pour lesquelles est prise en compte une période fictive d'assurance et les pensions suédoises de vieillesse pour lesquelles est prise en compte une période fictive déjà acquise.

3. Accords visés à l'art. 46<sup>ter</sup>, par. 2, point b), sous i), du règlement, visant à éviter de prendre en considération deux ou plusieurs fois la même période fictive:

- a) la convention nordique du 15 juin 1992 sur la sécurité sociale;
- b) l'accord sur la sécurité sociale du 28 avril 1997 conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la Finlande.»
- n) L'annexe VI «Modalités particulières d'application des législations de certains États membres» est modifiée comme suit:
  - i) après la dernière mention au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:

«B. République Tchèque  
Néant.»;
  - ii) les points «B. Danemark», «C. Allemagne», «D. Espagne», «E. France», «F. Grèce», «G. Irlande», «H. Italie», «I. Luxembourg», «J. Pays-Bas», «K. Autriche», «L. Portugal», «M. Finlande», «N. Suède» et «O. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. Danemark», «D. Allemagne», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «N. Luxembourg», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «T. Portugal», «W. Finlande», «X. Suède» et «Y. Royaume-Uni»;
  - iii) après la dernière mention au point «D. Allemagne», le texte suivant est inséré:

«E. Estonie  
Néant.»;
  - iv) après le terme «Néant.» au point «J. Italie», le texte suivant est inséré:

«K. Chypre  
Aux fins de l'application des dispositions de l'art. 18, par. 1, de l'art. 38, de l'art. 45, par. 1 à 3, de l'art. 64, de l'art. 67, par. 1 et 2, et de l'art. 72 du règlement, pour toute période commençant le 6 octobre 1980 ou après cette date, une semaine d'assurance dans le cadre de la législation de la République de Chypre est déterminée en divisant le total des revenus assurables pour la période concernée par le montant hebdomadaire des revenus assurables de base applicable durant l'exercice de contribution, à condition que le nombre de semaines ainsi déterminé ne dépasse pas le nombre de semaines calendrier durant la période en cause.  
L. Lettonie  
Néant.  
M. Lituanie  
Néant.»;

- v) après la dernière mention au point «N. Luxembourg», le texte suivant est inséré:  
«O. Hongrie  
Néant.  
P. Malte  
Néant.»;
- vi) après la dernière mention au point «R. Autriche», le texte suivant est inséré:  
«S. Pologne  
Aux fins de l'application de l'art. 88 de la Charte des enseignants du 26 janvier 1982, en ce qui concerne le droit des enseignants à une retraite anticipée, les périodes d'emploi comme enseignant accomplies dans le cadre de la législation d'un autre Etat membre sont considérées comme des périodes d'emploi accomplies comme enseignant dans le cadre de la législation polonaise, et la cessation d'une relation d'emploi d'enseignant accomplie dans le cadre de la législation d'un autre Etat membre est considérée comme la cessation d'une relation d'emploi d'enseignant dans le cadre de la législation polonaise.»;
- vii) après la mention au point «T. Portugal», le texte suivant est inséré:  
«U. Slovénie  
Néant.  
V. Slovaquie  
Néant.».

*Prot.* En ce qui concerne l'annexe VI (Suisse) est modifié comme suit:

- aa. au point 3a, iv, après le mot «Espagne», insérer le mot «Hongrie»  
bb. au point 4, après le mot «Allemagne», insérer le mot «Hongrie».
- o) L'annexe VII est remplacée par le texte suivant:



## **Cas dans lesquels une personne est soumise simultanément à la législation de deux états membres**

(art. 14<sup>quater</sup>, point b), du règlement)

1. Exercice d'une activité non salariée en Belgique et d'une activité salariée dans un autre État membre.
2. Exercice d'une activité non salariée en République tchèque et d'une activité salariée dans un autre État membre.
3. Exercice d'une activité non salariée au Danemark et d'une activité salariée dans un autre État membre par une personne résidant au Danemark.
4. Pour les régimes agricoles d'assurance accident et d'assurance vieillesse: exercice d'une activité non salariée agricole en Allemagne et d'une activité salariée dans un autre État membre.
5. Exercice d'une activité non salariée en Estonie et d'une activité salariée dans un autre État membre par une personne résidant en Estonie.
6. Pour le régime d'assurance des non-salariés: exercice d'une activité non salariée en Grèce et d'une activité salariée dans un autre État membre.
7. Exercice d'une activité non salariée en Espagne et d'une activité salariée dans un autre État membre par une personne résidant en Espagne.
8. Exercice d'une activité non salariée en France et d'une activité salariée dans un autre État membre, sauf le Luxembourg.
9. Exercice d'une activité non salariée agricole en France et d'une activité salariée au Luxembourg.
10. Exercice d'une activité non salariée en Italie et d'une activité salariée dans un autre État membre.
11. Exercice d'une activité non salariée à Chypre et d'une activité salariée dans un autre État membre par une personne résidant à Chypre.
12. Exercice d'une activité non salariée à Malte et d'une activité salariée dans un autre État membre.
13. Exercice d'une activité non salariée au Portugal et d'une activité salariée dans un autre État membre.
14. Exercice d'une activité non salariée en Finlande et d'une activité salariée dans un autre État membre par une personne résidant en Finlande.
15. Exercice d'une activité non salariée en Slovaquie et d'une activité salariée dans un autre État membre.
16. Exercice d'une activité non salariée en Suède et d'une activité salariée dans un autre État membre par une personne résidant en Suède.»

- p) L'annexe VIII «Régimes qui ne prévoient pour les orphelins que des allocations familiales ou des allocations supplémentaires ou spéciales» est modifiée comme suit:
- i) après la dernière mention au point «A. Belgique», le texte suivant est inséré:  
«B. République Tchèque  
Néant.»;
  - ii) les points «B. Danemark», «C. Allemagne», «D. Espagne», «E. France», «F. Grèce», «G. Irlande», «H. Italie», «I. Luxembourg», «J. Pays-Bas», «K. Autriche», «L. Portugal», «M. Finlande», «N. Suède» et «O. Royaume-Uni» sont réorganisés avec leurs mentions respectives et deviennent «C. Danemark», «D. Allemagne», «F. Grèce», «G. Espagne», «H. France», «I. Irlande», «J. Italie», «N. Luxembourg», «Q. Pays-Bas», «R. Autriche», «T. Portugal», «W. Finlande», «X. Suède» et «Y. Royaume-Uni»;
  - iii) après le terme «Néant.» au point «D. Allemagne», le texte suivant est inséré:  
«E. Estonie  
Néant.»;
  - iv) après le terme «Néant.» au point «J. Italie», le texte suivant est inséré:  
«K. Chypre  
Néant.  
L. Lettonie  
Néant.  
M. Lituanie  
Néant.»;
  - v) après le terme «Néant.» au point «N. Luxembourg», le texte suivant est inséré:  
«O. Hongrie  
Néant.  
P. Malte  
Néant.»;
  - vi) après le terme «Néant.» au point «R. Autriche», le texte suivant est inséré:  
«S. Pologne  
Néant.»;
  - vii) après le terme «Néant.» au point «T. Portugal», le texte suivant est inséré:  
«U. Slovénie  
Néant.  
V. Slovaquie  
Néant.».

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

